

E 7489

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 9 juillet 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 9 juillet 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part.

11699/12



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 4 juillet 2012
(OR. en)**

11699/12

**Dossier interinstitutionnel:
2008/0251 (AVC)**

**ACP 110
WTO 236
COAFR 181
RELEX 582**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de l'accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part

DÉCISION DU CONSEIL

du

relative à la conclusion de l'accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphe 6, point a), en liaison avec l'article 207 et l'article 209, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

¹ JO C ...

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 juin 2002, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords de partenariat économique avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.
- (2) Les négociations avec les Seychelles, la Zambie et le Zimbabwe en vue d'un accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (ci-après dénommé "APE intérimaire"), ont été achevées le 28 novembre 2007.
- (3) Conformément à la décision 2012/196/CE¹, l'APE intérimaire a été signé le 29 août 2009 avec Madagascar, Maurice, les Seychelles et le Zimbabwe, sous réserve de sa conclusion.
- (4) L'APE intérimaire est appliqué à titre provisoire depuis le 14 juillet 2012 entre l'Union européenne et Madagascar, Maurice, les Seychelles et le Zimbabwe, en attendant son entrée en vigueur.
- (5) Il convient d'approuver l'APE intérimaire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 111 du 24.4.2012, p.1.

Article premier

L'accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, est approuvé au nom de l'Union européenne¹.

Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 62, paragraphe 3, de l'APE intérimaire².

Article 3

La présente décision entre en vigueur le

Fait à ..., le ...

Par le Conseil

Le président

¹ L'accord intérimaire a été publié au JO L 111 du 24.4.2012, p.2, avec la décision relative à la signature.

² La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.